



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarantième session**  
24 janvier-4 février 2022

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la République de Moldova\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 39 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. Le Bureau de l'Avocat du peuple de la République de Moldova (PAO) recommande à l'État de renforcer ses capacités conformément aux Principes de Paris et aux recommandations internationales<sup>2</sup>.

3. Le Bureau déclare que les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) sont parmi les moins respectés<sup>3</sup>.

4. Il affirme qu'en dépit de tous les efforts déployés, des cas de traitement forcé sans mandat légal, d'administration de médicaments psychotropes sans consentement, de violences, de maltraitance, d'hospitalisation sans consentement, de travail forcé et de traitements humiliants et dégradants ont été signalés dans les institutions<sup>4</sup>.

5. Le Bureau déclare que les lieux de détention continuent d'être gravement surpeuplés<sup>5</sup>.

6. Il relève le faible degré d'indépendance, de transparence et d'intégrité du système judiciaire, le manque de transparence du processus de sélection et de nomination des juges, l'absence de véritable volonté politique de mener à bien la réforme judiciaire, le faible niveau des services d'aide juridictionnelle garantis par l'État, l'absence de mécanismes efficaces

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



de prévention de la corruption et la faible confiance que la population accorde au système judiciaire<sup>6</sup>.

7. Le Bureau affirme que le harcèlement et l'intimidation qu'exercent les responsables politiques à l'égard des organisations non gouvernementales (ONG) les plus importantes et les plus représentatives pèsent sur l'activité du secteur associatif<sup>7</sup>.

8. Il déclare que les journalistes continuent de faire l'objet d'attaques et d'intimidations et que l'État ne parvient pas à garantir un environnement propice à leurs activités et à la liberté et au pluralisme des médias<sup>8</sup>.

9. Le Bureau fait savoir que le taux d'emploi des personnes handicapées est deux fois inférieur à celui de la population générale<sup>9</sup>.

10. Il précise que l'allocation sociale versée par l'État ne couvre qu'un tiers du minimum vital pour une personne âgée<sup>10</sup>.

11. Le Bureau déclare que des disparités persistent entre les zones urbaines et rurales concernant l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et la qualité de ces services. D'après les estimations, près d'un million de personnes boivent de l'eau tirée de puits peu profonds et pollués<sup>11</sup>.

12. Le Bureau fait savoir que l'accès aux services médicaux, psychosociaux et de santé mentale pour toutes les personnes en détention, en particulier celles appartenant à des groupes vulnérables, reste une source de préoccupation<sup>12</sup>.

13. Il indique que la plupart des institutions résidentielles manquent de personnel médical, d'unités de logement et d'installations sanitaires appropriées ainsi que d'hébergements adaptés aux personnes à mobilité réduite<sup>13</sup>.

14. Le Bureau affirme que plus d'un tiers des enfants inscrits dans le système éducatif ne peuvent pas participer à l'enseignement en ligne faute de disposer d'un ordinateur ou au moins d'un téléphone équipé d'une connexion Internet<sup>14</sup>.

15. Il déclare que la région de la Transnistrie ne dispose pas de mécanismes efficaces de promotion et de suivi des droits de l'homme et que l'aide aux victimes de violations de ces droits y est le plus souvent assurée par des ONG<sup>15</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>16</sup>**

16. Le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et pour la garantie de l'égalité (Conseil pour l'égalité, Equality Council) recommande à l'État de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>17</sup>.

17. Le Conseil pour l'égalité recommande à l'État de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>18</sup>.

18. Le Conseil de l'Europe (COE) signale que son Commissaire aux droits de l'homme recommande instamment à l'État de ratifier rapidement la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>19</sup>.

19. Le Conseil pour l'égalité recommande à l'État de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>20</sup>.

20. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande à l'État de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>21</sup>.

21. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) recommande à l'État de signer et de ratifier de toute urgence le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>22</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>23</sup>**

22. L'ECRI affirme que le Conseil pour l'égalité et le Bureau du Médiateur manquent cruellement des ressources financières et humaines requises pour exercer efficacement leurs mandats<sup>24</sup>.

23. Le Conseil pour l'égalité recommande à l'État de lui assurer un financement approprié et indépendant et de le doter de pouvoirs d'enquête et de sanction adéquats<sup>25</sup>.

24. L'organisation GENDERDOC-M Information Centre (GDM) recommande à l'État de doter le Conseil pour l'égalité des pouvoirs requis pour recevoir les signalements d'actes de discrimination et garantir l'exécution de ses recommandations, ainsi que de faire en sorte que le Conseil pour l'égalité ait le droit de saisir la Cour constitutionnelle aux fins de demander un contrôle de constitutionnalité dans les cas de discrimination<sup>26</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>27</sup>*

25. Le COE signale que selon son Commissaire aux droits de l'homme, les représentants de certains groupes de la société, en particulier les Roms, les migrants, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI), les personnes atteintes de handicaps intellectuels et psychosociaux et les personnes vivant avec le VIH/sida, sont souvent la cible de discours haineux<sup>28</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) déclarent que le cadre juridique reste incomplet et ne permet pas d'examiner et de sanctionner correctement les infractions motivées par des préjugés. Des discours haineux continuent d'être prononcés en toute impunité, tandis que les victimes de tels discours et de crimes motivés par des préjugés ne sont toujours pas protégées<sup>29</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) font savoir que des éléments significatifs indiquent que la police n'enquête pas sur les crimes de haine, en particulier lorsque les plaintes émanent de minorités ethniques, notamment des Roms<sup>30</sup>.

28. GDM recommande à l'État d'approuver le projet de loi n° 301 sur la lutte contre les crimes de haine, la protection contre les crimes de haine visant tous les groupes marginalisés, y compris les LGBTIQ+ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et autres), et la formation appropriée des agents de police, des procureurs, des juges et des avocats en matière de lutte contre les crimes de haine<sup>31</sup>.

29. GDM recommande à l'État d'élaborer une stratégie globale de prévention et de lutte contre les discours haineux, qui prévoit notamment la création d'un mécanisme de surveillance de tels discours, et de concevoir et réaliser des campagnes régulières de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les discours haineux<sup>32</sup>.

30. L'organisation Alliance of Organizations for Persons with Disabilities (AOPD) fait savoir que les personnes handicapées et leurs familles restent le groupe le plus vulnérable du pays et sont confrontées à un certain nombre de difficultés : pauvreté ; accès aux services publics ; nombre limité de services sociaux d'appui à la vie dans la société ; accès aux services

d'enseignement à tous les niveaux et à l'emploi ; accès aux services de réadaptation et de convalescence et accès aux transports publics et à l'information<sup>33</sup>.

31. Le COE signale que selon son Commissaire aux droits de l'homme, les conditions de vie précaires des familles roms et leur accès limité à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé, ainsi que la persistance de préjugés sociaux, restent des obstacles majeurs à la réussite de l'intégration des Roms dans la société<sup>34</sup>.

32. L'ECRI relève que la réforme de décentralisation menée dans le pays a eu des conséquences néfastes sur le système des médiateurs de la communauté rom<sup>35</sup>.

33. GDM déclare que les LGBT restent l'un des groupes les plus marginalisés et discriminés de la société et l'un des plus touchés par les discours haineux, notamment lors des campagnes électorales<sup>36</sup>.

34. Le Conseil pour l'égalité recommande à l'État de garantir la prise en compte des principes de diversité, d'égalité et de non-discrimination dans le processus éducatif et lors de la conception de matériel pédagogique<sup>37</sup>.

#### *Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*<sup>38</sup>

35. L'organisation Just Atonement Inc. (JAI) affirme que la corruption est présente à tous les niveaux de l'État et que les lois anticorruption ne sont pas suffisamment appliquées<sup>39</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 (JS11) recommandent à l'État d'envisager de mettre en place un mécanisme de protection judiciaire pour les lanceurs d'alerte, afin de réagir plus rapidement et plus efficacement aux actes de représailles<sup>40</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

37. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) recommande que les limitations imposées aux médias en cas de crise terroriste soient de courte durée et ne concernent que certains types d'informations, conformément au principe de proportionnalité<sup>41</sup>.

## **2. Droits civils et politiques**

#### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>42</sup>

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) déclarent que la plupart des actes de torture et des mauvais traitements ne donnent lieu à aucune enquête ni à aucune forme de poursuites et restent impunis, notamment en raison de l'absence d'un mécanisme d'enquête efficace et indépendant, de l'absence de procédures judiciaires appropriées et impartiales, de l'insuffisance des garanties juridiques pour la protection des victimes et des témoins et d'un accès limité à une documentation médico-légale indépendante sur les traumatismes physiques et psychologiques<sup>43</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État de veiller à ce que les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements qui ne sont pas à première vue infondées fassent l'objet d'une enquête rapide, impartiale et efficace, conformément au Protocole d'Istanbul<sup>44</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État de garantir aux victimes de torture un accès à des services de réadaptation médicale et psychosociale. Ils lui recommandent également de modifier la législation nationale, notamment la loi n° 137, afin d'y inclure des dispositions expresses établissant le droit des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation, y compris de percevoir une indemnisation équitable et adéquate et de bénéficier d'une réadaptation aussi complète que possible<sup>45</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 (JS10) se déclarent très préoccupés par la surpopulation carcérale. Ils recommandent à l'État d'adopter des mesures de substitution à la détention et de veiller à ce que les tribunaux les appliquent à une plus grande échelle<sup>46</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État de prendre des mesures concrètes pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention conformément aux normes internationales pertinentes<sup>47</sup>.

43. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) exhorte l'État à prendre sans plus tarder des mesures résolues pour prévenir la violence et l'intimidation entre détenus dans l'ensemble du système pénitentiaire<sup>48</sup>.

44. Le CPT recommande à l'État d'abolir complètement la mise à l'isolement pour les mineurs<sup>49</sup>.

45. Le CPT recommande à l'État d'adopter un cadre global qui régleme clairement le placement sans consentement et le séjour en institution de protection sociale<sup>50</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>51</sup>

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) déclarent que la société perçoit le système judiciaire comme étant politiquement dépendant et gravement touché par la corruption, et agissant principalement dans l'intérêt des entreprises<sup>52</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) indiquent que l'État peine toujours à mettre en place un système judiciaire véritablement indépendant et que les influences politiques indues compromettent gravement l'indépendance du secteur de la justice. Bon nombre de personnes au pouvoir manipulent régulièrement les systèmes judiciaires pour protéger leurs alliés politiques et sanctionner leurs opposants<sup>53</sup>.

48. JAI déclare que les poursuites engagées peuvent être motivées par des considérations politiques, que les allégations de fabrication de preuves ne sont pas rares et que les processus de nomination des juges manquent de transparence et sont susceptibles d'être l'objet d'influences indues<sup>54</sup>.

49. La Commission internationale de juristes (CIJ) fait savoir que selon les parties prenantes locales, le Conseil supérieur de la magistrature est devenu un instrument de pression sur les divers juges et une menace pour leur indépendance au lieu de jouer efficacement le rôle de défenseur de l'indépendance du pouvoir judiciaire, sur le plan institutionnel comme à l'égard des juges à titre individuel<sup>55</sup>.

50. La CIJ recommande à l'État de réformer l'administration de la justice en vue de mettre fin à l'ingérence indue du pouvoir exécutif dans le système judiciaire, y compris dans la sélection, la nomination, la promotion, la mutation et le détachement des juges ou dans tout autre aspect de la gestion de leur carrière<sup>56</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent à l'État de mettre en place un mécanisme permettant de garantir un véritable contrôle des avoies et de l'intégrité de tous les juges et procureurs<sup>57</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État d'adopter des modifications constitutionnelles afin de supprimer la période probatoire de cinq ans pour les juges<sup>58</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État d'encourager la pratique de la dénonciation d'abus dans tous les organismes du secteur de la justice et de veiller à ce que les lanceurs d'alerte bénéficient d'une protection légale complète<sup>59</sup>.

54. L'organisation World Jewish Restitution Organization (WJRO) prie instamment l'État d'adopter une législation complète pour assurer la restitution ou l'indemnisation des biens qui ont été nationalisés pendant l'ère communiste<sup>60</sup>.

#### *Libertés fondamentales*<sup>61</sup>

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) déclarent que depuis le précédent Examen périodique universel, la liberté de la presse s'est amenuisée en raison de la pression exercée sur les médias et les professionnels qui les animent, de la concentration des médias et de l'accès limité à l'information<sup>62</sup>.

56. L'organisation Freedom House (FH) affirme que l'État n'a pas fait d'efforts significatifs pour améliorer l'accès à l'information et garantir la diversité des médias<sup>63</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent qu'une part significative des organes d'information demeure la propriété directe ou indirecte de personnalités politiques et suit ainsi une ligne éditoriale axée sur les intérêts politiques et commerciaux des propriétaires<sup>64</sup>.

58. FH déclare que des agents publics entravent systématiquement l'accès aux informations d'intérêt public en toute impunité ou accordent un accès privilégié à des médias sélectionnés<sup>65</sup>.

59. FH fait savoir que des journalistes indépendants subissent une pression judiciaire intense et d'autres formes d'intimidation et de harcèlement en raison de leurs activités. Les journalistes qui couvrent les questions de corruption et d'intégrité subissent régulièrement des pressions judiciaires sous la forme de procès en diffamation intentés par les sujets de leurs enquêtes<sup>66</sup>.

60. FH recommande à l'État de veiller à ce que les journalistes puissent faire leur travail sans subir d'intimidations ou de harcèlement et à ce que toute violation de leurs droits donne lieu à une enquête approfondie<sup>67</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 (JS19) affirment qu'au cours des cinq dernières années, des organisations de la société civile ont été la cible d'attaques et de campagnes de diffamation menées par des responsables politiques, des médias affiliés et des trolls, au moyen d'initiatives législatives visant à restreindre l'espace civique, d'attaques pendant les campagnes électorales et d'une surveillance secrète<sup>68</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) déclarent que les intimidations et les infractions à l'égard des militants pour les droits des femmes et des défenseurs de ces droits se sont multipliées ces dernières années<sup>69</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent à l'État de protéger les défenseurs des droits humains, notamment contre les attaques de tiers, en particulier les personnes qui œuvrent à la protection des enfants victimes de violence et des victimes de violence domestique<sup>70</sup>.

64. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) fait savoir que dans son avis sur la loi relative à la lutte contre les activités extrémistes, il a recommandé à l'État d'abroger ou de remanier en profondeur les définitions larges et imprécises des expressions telles que « extrémisme », « activité extrémiste », « organisations extrémistes » ou « matériels extrémistes ». L'imprécision des définitions risquait d'entraver la diffusion d'informations auprès du public<sup>71</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>72</sup>*

65. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) recommande à l'État de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, de fournir des ressources et une formation aux agents de la protection des frontières afin de garantir l'identification rapide des personnes victimes de la traite, et d'assurer une assistance aux victimes<sup>73</sup>.

66. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) exhorte l'État à renforcer les effectifs des inspecteurs du travail et à permettre à ces agents de jouer un rôle de premier plan dans la prévention et l'identification de la traite à des fins d'exploitation du travail<sup>74</sup>.

67. Le GRETA prie instamment l'État de redoubler d'efforts pour mieux prévenir et identifier la traite des enfants et porter assistance aux enfants victimes, au moyen d'un renforcement des capacités et des ressources des professionnels de la protection de l'enfance et de la mise en place d'un environnement protecteur pour les enfants en situation de rue et les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés de leur famille<sup>75</sup>.

*Droit au respect de la vie privée*

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à l'État de renforcer le cadre juridique national afin de fournir des garanties suffisantes contre les écoutes téléphoniques arbitraires et de mettre en place un mécanisme approprié pour contrôler le respect de la législation relative aux écoutes<sup>76</sup>.

**3. Droits économiques, sociaux et culturels***Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables<sup>77</sup>*

69. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) affirme que le système d'inspection du travail est inefficace<sup>78</sup>.

70. Le CEDS relève que les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par la législation en matière de santé et de sécurité au travail<sup>79</sup>.

71. Le Conseil pour l'égalité signale que les problèmes les plus urgents touchant les femmes sont notamment l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, la publicité sexiste, le refus d'employer des personnes ayant des obligations familiales, le harcèlement au travail et l'inefficacité du mécanisme de sanction du harcèlement sexuel<sup>80</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) recommandent à l'État de définir les notions de « même travail » et de « travail de valeur égale » dans le cadre juridique national<sup>81</sup>.

73. L'AOPD recommande à l'État de mener des campagnes d'information à l'intention des employeurs et des personnes handicapées concernant l'utilisation des mesures de promotion de l'emploi et de développer les services d'orientation professionnelle pour les personnes handicapées<sup>82</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 (JS20) affirment que la discrimination fondée sur l'âge est courante sur le marché du travail et qu'elle touche non seulement les plus jeunes et les nouveaux arrivants sur le marché mais aussi les plus âgés, à partir de 50 ans et même avant<sup>83</sup>.

75. Le CEDS signale que rien ne permet de conclure que la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales est effectivement assurée<sup>84</sup>.

*Droit à la sécurité sociale*

76. Le CEDS affirme que l'allocation minimale de chômage, la pension minimale de retraite et l'indemnité minimale de maladie sont insuffisantes<sup>85</sup>.

77. Il précise que les actions menées pour relever progressivement les prestations du système de sécurité sociale sont insuffisantes<sup>86</sup>.

78. Le Conseil pour l'égalité recommande à l'État de modifier la loi n° 133/2008 relative à l'assistance sociale afin de prévoir une formule pour calculer le revenu mensuel minimum garanti par famille, en fonction du taux d'invalidité et de la capacité de travail des membres qui composent la famille de la personne qui dépose la demande<sup>87</sup>.

79. Le COE indique que son Commissaire aux droits de l'homme recommande à l'État d'améliorer l'accès aux prestations sociales afin de garantir le droit de tous les enfants à un niveau de vie adéquat<sup>88</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant<sup>89</sup>*

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 (JS15) font savoir que la plupart des familles roms vivent dans la pauvreté et sans les services de base dont elles ont besoin<sup>90</sup>.

81. Le CEDS signale que rien ne permet de conclure que les familles roms bénéficient d'une protection adéquate en matière de logement<sup>91</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 indiquent que les groupes de personnes âgées exposés à un fort risque de pauvreté et d'exclusion sont notamment les femmes âgées, les personnes âgées qui vivent dans des zones rurales et reculées,

les personnes âgées qui ont travaillé toute leur vie dans le secteur agricole et les personnes âgées handicapées<sup>92</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 recommandent à l'État de garantir la sécurité des revenus de la population vieillissante au moyen de pensions de retraite décentes et de réformer les retraites afin de mieux cibler les niveaux de pauvreté dans le pays<sup>93</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 (JS21) font savoir que pour les repas des enfants, les écoles maternelles facturent des frais qui représentent souvent une charge importante pour les mères célibataires<sup>94</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>95</sup>

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 signalent que l'accès à des services de santé de qualité est inégal entre les zones urbaines et rurales<sup>96</sup>.

86. Ils constatent que dans le domaine de la santé, la discrimination est extrêmement forte à l'égard des jeunes socialement vulnérables et des jeunes Roms<sup>97</sup>.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 affirment que les jeunes handicapés peinent à accéder aux services de santé en raison de l'inaccessibilité des transports publics, des routes et des bâtiments ainsi que de l'accès limité à des informations adaptées en braille, en langue des signes ou en langage facile à lire et à comprendre<sup>98</sup>.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que les femmes continuent de subir des discriminations et de rencontrer des difficultés pour accéder aux informations sur la santé et les soins de santé, en particulier les femmes qui vivent dans des zones rurales, les femmes ayant des besoins particuliers, les femmes déplacées et provenant de zones de conflit, ainsi que les femmes issues de minorités ethniques<sup>99</sup>.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 indiquent que la discrimination fondée sur l'âge persiste dans le système de santé. Ils signalent des problèmes comme l'insuffisance de gérontologues et de lits dans les services de gériatrie, l'absence de formation systématique de spécialistes en matière de communication et de traitement des patients âgés, la nécessité de prendre en charge le coût total des services et des médicaments non couverts par l'assurance maladie et les honoraires supplémentaires facturés à titre informel<sup>100</sup>.

90. Le COE fait savoir que son Commissaire aux droits de l'homme recommande à l'État d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé, y compris dans les zones rurales, et de s'attaquer aux obstacles qui empêchent les membres les plus vulnérables et les plus pauvres de la société d'accéder aux services médicaux nécessaires<sup>101</sup>.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 (JS21) recommandent à l'État de modifier complètement les politiques publiques en matière de diffusion d'informations sur les soins de santé publics et de veiller à ce que ces informations soient disponibles sous forme écrite, orale et électronique, y compris en langue bulgare pour le district de Taraclia<sup>102</sup>.

92. Le COE indique que son Commissaire aux droits de l'homme préconise une réforme plus ambitieuse des services de santé mentale afin d'éliminer progressivement le recours à des pratiques coercitives en psychiatrie<sup>103</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que les adolescents et les jeunes femmes sont très peu sensibilisés aux modes de vie sains, à la santé reproductive et au planning familial, en particulier dans les zones rurales et reculées, ce qui entraîne une augmentation du nombre de grossesses chez les adolescentes<sup>104</sup>.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 (JS14) affirment que les travailleuses du sexe et les femmes qui consomment des drogues témoignent d'insuffisances généralisées en matière de soins et de traitements de santé sexuelle et procréative. Lorsqu'elles sollicitent ces services, elles sont souvent confrontées à une stigmatisation et une discrimination, à des manquements à la confidentialité et à une inégalité de traitement<sup>105</sup>.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font savoir que les soins de santé dispensés dans les établissements pénitentiaires restent de piètre qualité, en raison du manque



de personnel médical qualifié, du manque de médicaments, de l'inadéquation des services de santé, du non-respect du secret médical et du manque de services psychologiques<sup>106</sup>.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'État de garantir aux femmes détenues dans les établissements pénitentiaires un accès aux services de santé et d'hygiène de base<sup>107</sup>.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) recommandent à l'État de fournir aux consommateurs de drogues détenus dans les établissements pénitentiaires des soins de santé adéquats et des programmes de réduction des risques afin de respecter leur droit à la santé et de prévenir les mauvais traitements<sup>108</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>109</sup>

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 font savoir que les principaux problèmes de discrimination dans le secteur de l'éducation sont l'absence de services de transport pour les enfants qui vivent loin de l'école, les frais aléatoires fixés par les directeurs d'école pour l'inscription des élèves ainsi que les autres frais supplémentaires pour les enseignants et pour diverses activités, le manque d'équipements pour les enfants handicapés dans les écoles, le traitement hostile des enfants appartenant à d'autres groupes ethniques (en particulier les Roms) et le traitement humiliant des élèves appartenant à des minorités sexuelles. Les élèves de différents groupes socialement vulnérables sont ignorés, marginalisés ou stigmatisés lorsqu'il s'agit d'organiser des festivités scolaires ou extrascolaires et d'y participer<sup>110</sup>.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 affirment que de nombreux établissements scolaires ne disposent pas d'installations sanitaires correctement équipées à l'intérieur du bâtiment et que les toilettes se trouvent généralement à une certaine distance de l'école<sup>111</sup>.

100. Le centre de réadaptation médicale et sociale pour les personnes atteintes de déficiences visuelles (LOW VISION) fait savoir qu'à tous les niveaux d'enseignement, l'accès des élèves handicapés à des services d'appui est limité<sup>112</sup>.

101. LOW VISION affirme que l'inclusion scolaire des enfants atteints de déficiences visuelles est limitée en raison de l'accès restreint aux technologies d'assistance<sup>113</sup>.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État de garantir une éducation inclusive pour tous les enfants handicapés, y compris ceux qui se trouvent dans des centres de placement temporaire pour personnes handicapées<sup>114</sup>.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent à l'État de réduire les inégalités et de redoubler d'efforts pour inclure les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers dans le système d'enseignement, ainsi que d'équiper les écoles de bus adaptés aux besoins des enfants handicapés<sup>115</sup>.

104. Le Conseil pour l'égalité recommande à l'État de promouvoir la langue des signes dans le processus éducatif<sup>116</sup>.

105. L'AOPD recommande à l'État de suivre en permanence le processus d'inclusion des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers dans le système d'enseignement<sup>117</sup>.

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que le système éducatif n'est pas adapté aux besoins culturels des minorités ethniques et ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour accueillir davantage d'enfants roms<sup>118</sup>.

107. Le CEDS déclare que les mesures prises pour assurer la scolarisation des enfants roms dans l'enseignement général sont insuffisantes<sup>119</sup>.

108. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 (JS16) indiquent que s'agissant de l'enseignement à distance, il est estimé que seuls 11 % des membres des communautés roms disposent d'ordinateurs et 10 % ont accès à Internet, ce qui contribue à l'abandon scolaire des enfants roms. Les enfants privés de soins parentaux, y compris les orphelins, les enfants issus de familles pauvres et les enfants handicapés, se heurtent à des obstacles similaires pour accéder à l'enseignement à distance<sup>120</sup>.

#### 4. Droits de certains groupes ou personnes

##### *Femmes*<sup>121</sup>

109. JAI relève que les femmes se heurtent à des problèmes de société persistants tels que la discrimination en matière d'emploi, de logement, d'éducation et d'accès aux services publics. Une réforme sociale plus vaste est requise, de même qu'un travail d'éducation, pour combattre les attitudes qui encouragent la discrimination et la violence à l'égard des femmes<sup>122</sup>.

110. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 affirment que la violence domestique est courante en République de Moldova et demeure souvent impunie. Selon eux, les agents de police ne sont pas prompts à réagir lorsque des cas de violence domestique et sexuelle leur sont signalés et font parfois preuve de partialité à l'égard des auteurs de tels actes. En outre, il n'existe pas de système d'orientation pour la réadaptation des victimes de violence fondée sur le genre<sup>123</sup>.

111. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font savoir que la quasi-totalité des services spécialisés destinés aux victimes de violence fondée sur le genre sont assurés par des ONG<sup>124</sup>.

112. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent qu'il n'existe pas de centres spécialement destinés aux travailleuses du sexe/consommatrices de drogues qui sont victimes de violences domestiques ou se trouvent dans d'autres situations difficiles<sup>125</sup>.

113. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à l'État de veiller à ce que toutes les plaintes pour violence domestique et sexuelle fassent l'objet d'une enquête effective, à ce que les auteurs soient poursuivis et à ce que des peines proportionnelles à la gravité des violences commises soient prononcées<sup>126</sup>.

114. Le COE indique que son Commissaire aux droits de l'homme prie instamment l'État de développer le réseau de structures d'accueil et de services d'aide aux victimes de violence domestique et d'améliorer l'accès de ces personnes à la justice<sup>127</sup>.

115. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État de veiller à ce que les forces de l'ordre bénéficient d'une formation initiale et continue appropriée sur la gestion de la violence domestique<sup>128</sup>.

116. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que les femmes restent sous-représentées aux postes de direction<sup>129</sup>.

##### *Enfants*<sup>130</sup>

117. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 déclarent que l'économie est très dépendante de la migration externe, ce qui pèse sur les enfants qui migrent avec leurs parents comme sur ceux restés au pays. Ces enfants courent un très grand risque de se retrouver en situation de négligence et de sans-abrisme, de tomber dans l'exploitation et la violence sexuelle, d'abandonner l'école et d'entrer en conflit avec la loi<sup>131</sup>.

118. Le COE fait savoir que son Commissaire aux droits de l'homme recommande à l'État de continuer à renforcer le cadre national de lutte contre la violence à l'égard des enfants, notamment en encourageant un changement d'attitude concernant les châtements corporels<sup>132</sup>.

119. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 affirment que selon des défenseurs des droits humains des enfants, des adultes dans leur environnement immédiat, y compris le personnel scolaire, pouvaient recourir à la violence ou punir des enfants et des jeunes, en particulier lorsqu'ils soulevaient des questions liées aux droits humains et demandaient des comptes aux autorités<sup>133</sup>.

120. Le COE fait savoir que son Commissaire aux droits de l'homme encourage l'État à poursuivre l'abandon de la pratique du placement d'enfants en institution, y compris pour des raisons de pauvreté ou de handicap, à développer des modèles de prise en charge communautaire dans des cadres de type familial et à fournir davantage de ressources et d'appui aux tuteurs et aux familles d'accueil<sup>134</sup>.

121. Le COE fait savoir que son Commissaire aux droits de l'homme recommande à l'État de promouvoir une justice adaptée aux enfants qui vise la réadaptation et l'intégration<sup>135</sup>.

122. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent à l'État de veiller à ce que le placement dans des établissements pénitentiaires spéciaux pour enfants ne soit qu'une solution de dernier ressort, d'améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires, de veiller à ce que ces institutions soient aussi ouvertes que possible au contrôle externe et de mettre en place un programme de visites régulières de ces lieux par des proches des détenus et des représentants d'ONG indépendantes<sup>136</sup>.

123. Le CEDS signale que la législation relative à l'interdiction de l'emploi d'enfants de moins de 15 ans n'est pas effectivement appliquée<sup>137</sup>.

124. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) constatent que les jeunes ayant moins de possibilités, comme les handicapés et les Roms, sont régulièrement exclus des activités et programmes destinés aux jeunes en raison de stéréotypes, du manque de ressources pour adapter les événements aux besoins individuels des jeunes atteints de handicaps auditifs, visuels ou mentaux, et du manque d'infrastructures accessibles pour les jeunes à mobilité réduite<sup>138</sup>.

125. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 recommandent à l'État de veiller à ce que tous les enfants scolarisés, dans le cadre des programmes nationaux obligatoires, et non scolarisés reçoivent une éducation aux droits de l'homme<sup>139</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>140</sup>

126. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État d'abandonner la pratique consistant à priver illégalement de liberté des personnes atteintes d'un handicap mental ou intellectuel en l'absence de consentement et en l'absence d'une décision de justice relative à l'hospitalisation sans consentement<sup>141</sup>.

127. LOW VISION précise que la lenteur du processus d'abandon du placement en milieu fermé s'explique par l'insuffisance des solutions de prise en charge communautaire. Les personnes placées en institution n'ont que peu de possibilités de développer leur autonomie, de se former et de trouver un emploi, et leur accès à des services de santé de qualité est limité<sup>142</sup>.

128. L'AOPD recommande à l'État de promouvoir le processus de désinstitutionnalisation des personnes atteintes de handicap mental et de développer d'autres solutions de prise en charge communautaire<sup>143</sup>.

129. Le Conseil pour l'égalité signale que faute de rampes d'accès, les personnes handicapées ne peuvent se rendre dans les bâtiments et établissements d'enseignement publics et que les toilettes publiques leur sont également inaccessibles. Par ailleurs, ces personnes se heurtent à des barrières comportementales<sup>144</sup>.

130. L'AOPD fait savoir que les personnes handicapées ont du mal à accéder aux services de santé en raison du manque de services de transport adaptés et des conditions d'accessibilité des centres médicaux, qui sont installés dans des bâtiments anciens<sup>145</sup>.

131. L'AOPD ajoute que les femmes handicapées peinent à accéder aux services de santé reproductive<sup>146</sup>.

132. LOW VISION fait observer que les services ordinaires locaux, notamment les structures éducatives, sanitaires et juridiques, ne sont pas en mesure de répondre aux besoins des personnes atteintes de handicaps sensoriels<sup>147</sup>.

133. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de veiller à ce que toutes les informations relatives aux processus de participation fournies par les institutions publiques soient adaptées aux besoins des personnes handicapées<sup>148</sup>.

#### *Minorités*<sup>149</sup>

134. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies visant à recruter des membres des minorités ethniques au sein des forces de l'ordre<sup>150</sup>.

135. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État d'étendre le réseau de médiateurs communautaires et de renforcer leurs capacités au moyen d'une formation et d'une rémunération appropriées<sup>151</sup>.

136. Le Conseil pour l'égalité recommande à l'État de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques puissent effectivement exercer leur droit de recevoir une réponse dans la langue dans laquelle elles se sont adressées aux autorités publiques<sup>152</sup>.

137. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 constatent que le programme d'enseignement de la langue roumaine dans les écoles des minorités demeure inefficace, ce qui affecte l'intégration des minorités dans les universités et sur le marché du travail<sup>153</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>154</sup>

138. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent à l'État de mettre fin à la détention d'enfants immigrants et à la séparation de ces enfants de leurs deux parents, et d'élaborer des mesures de substitution à la détention appropriées<sup>155</sup>.

#### *Apatrides*

139. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent à l'État de modifier la législation afin de rétablir la garantie intégrale que tous les enfants nés sur le territoire et qui seraient autrement apatrides acquièrent automatiquement la nationalité moldave à la naissance, quel que soit le statut de résidence de leurs parents<sup>156</sup>.

140. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent à l'État de veiller à ce que les politiques et les pratiques relatives à l'enregistrement des naissances tiennent compte des principes directeurs et des bonnes pratiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que de supprimer tous les obstacles pratiques à l'enregistrement des naissances en accordant une attention particulière aux groupes minoritaires, notamment aux communautés roms, afin que tous les enfants nés en Moldova soient immédiatement enregistrés, indépendamment des documents en possession de leurs parents<sup>157</sup>.

### **5. Régions ou territoires particuliers**<sup>158</sup>

141. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 (JS13) affirment avoir dénoncé de nombreuses violations des droits de l'homme dans la région de la Transnistrie, concernant notamment le droit à la liberté de circulation, le droit à la nationalité, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la propriété, le droit à la santé et le droit à l'éducation. Ils signalent de nombreux cas de détention arbitraire, d'actes de torture et de mauvais traitements par la police et attirent l'attention sur les mauvaises conditions de détention, qui se caractérisent par une surpopulation et un manque d'accès aux services de santé pour les détenus. Ils affirment également que les autorités de facto limitent la liberté d'expression, d'association, de presse et de réunion, notamment à l'égard des personnes qui expriment des opinions autres que celles qu'elles imposent<sup>159</sup>.

142. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 constatent que la région de la Transnistrie manque de services pour les victimes de violence domestique et de programmes axés sur les auteurs en vue d'assurer un travail de prévention. L'appui dont bénéficient les victimes provient uniquement des ONG<sup>160</sup>.

143. L'association européenne des Témoins de Jéhovah (European Association of Jehovah's Witnesses, EAJW) déclare que les autorités de facto de la région de la Transnistrie refusent d'accorder un statut juridique aux congrégations de Témoins de Jéhovah et ont restreint les droits des membres qui sont objecteurs de conscience<sup>161</sup>.

144. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 (JS22) recommandent à l'État de garantir l'accès à une formation au journalisme de qualité à tous ses citoyens, y compris ceux de la région de la Transnistrie<sup>162</sup>.

145. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 encouragent l'État à prendre des mesures concrètes pour donner un accès inconditionnel aux institutions nationales et internationales de surveillance des droits de l'homme à la région de la Transnistrie<sup>163</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status”.

*Civil society**Individual submissions:*

AOPD	The Alliance of Organizations for Persons with Disabilities, Chişinău (Republic of Moldova);
LOW VISION	The Centre for Medical and Social Rehabilitation for People with Low Vision, Chişinău (Republic of Moldova);
EAJW	European Association of Jehovah’s Witnesses, Kraainem (Belgium);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FH	Freedom House, Washington D.C. (United States of America);
GDM	GENDERDOC-M Information Centre, Chişinău (Republic of Moldova);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America);
WJRO	World Jewish Restitution Organization, Jerusalem (Israel).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Institute for European Policies and Reforms, Chişinău (Republic of Moldova); Legal Resources Centre from Moldova, Chişinău (Republic of Moldova);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Coalition for Inclusion and Non-Discrimination, Chişinău (Republic of Moldova) on behalf of : Promo-LEX Association; Legal Resources Centre from Moldova; Center “Partnership for Development”; Informational Center “GENDERDOC-M”; Institute for Human Rights; Positive Initiative; Center for the Rights of Persons with Disabilities; Alliance of Organisations for People with Disabilities; National Youth Council of Moldova; Gender-Center; Union of Disability Organizations of the Republic of Moldova; Disability Rehabilitation Association from Moldova; Keystone Moldova;
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Promo-LEX Association, Chişinău (Republic of Moldova); International Federation for Human Rights, Paris (France);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Freedom House, Washington D.C. (United States of America); Public Association “Lawyers for Human Rights”, Chişinău (Republic of Moldova);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Union for HIV prevention and Harm Reduction, Balti (Republic of Moldova); Promo-LEX Association, Chişinău (Republic of Moldova); Eurasian Harm Reduction Association, Vilnius (Lithuania);
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> Platform for Gender Equality, Chişinău (Republic of Moldova) on behalf of : Association Against Violence in the Family “Casa Marioarei”; Association Modern Woman; Mildava; Moldsolidaritate; Forum of Women’s Organizations of the Republic of Moldova; Gender-Center; Crime Prevention Foundation; Promo-Lex; Woman for the Future; Honor and Rights of the Contemporary Woman; Association of Women Entrepreneurs of Moldova; Center for Partnership for Development; Center for the Rights of People with Disabilities; Rehabilitation Center for Torture Victims “Memoria”; Resource Center for Human Rights; WPC 50/50; Group of Feminist Initiatives in Moldova; Woman for the Contemporary Society; AFINA; Human Rights Association LEX XXI; Pro-Cimişlia; Interaction; Keystone Moldova; Amnesty International Moldova; East European Foundation;
JS7	<b>Joint submission 7 submitted by:</b> Justice for Journalists Foundation, London (United Kingdom); Association of Independent Press, Chişinău (Republic of Moldova);

- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** National Youth Council of Moldova, Chişinău (Republic of Moldova); European Youth Forum, Brussels (Belgium); Regional Youth Council from Floreşti, Floreşti (Republic of Moldova); Municipal Youth Council from Chişinău, Chişinău (Republic of Moldova);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Rehabilitation Centre for Torture Victims “Memoria”, Chişinău (Republic of Moldova); Promo-LEX Association, Chişinău (Republic of Moldova); Legal Resources Centre from Moldova, Chişinău (Republic of Moldova); World Organisation against Torture, Brussels (Belgium); European Prison Litigation Network, Paris (France);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Legal Resources Centre from Moldova, Chişinău (Republic of Moldova); Promo-LEX Association, Chişinău (Republic of Moldova);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Center for the Analysis and Prevention of Corruption, Chişinău (Republic of Moldova); Legal Resources Centre from Moldova, Chişinău (Republic of Moldova); Institute for European Policies and Reforms, Chişinău (Republic of Moldova);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Women’s Law Center, Chişinău (Republic of Moldova); Promo-LEX Association, Chişinău (Republic of Moldova); International Center for Women’s Rights Protection and Promotion “La Strada”, Chişinău (Republic of Moldova); Rehabilitation Center for Torture Victims “Memoria”, Chişinău (Republic of Moldova); Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** ); International Federation for Human Rights, Paris (France ); Promo-LEX Association, Chişinău (Republic of Moldova);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Positive initiative, Chişinău (Republic of Moldova); Promo-LEX Association, Chişinău (Republic of Moldova); Union for HIV Prevention and Harm Reduction, Balti (Republic of Moldova); AO PULS Comunitar, Chişinău (Republic of Moldova);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** AEGEE-Chişinău, Chişinău (Republic of Moldova); National Youth Council of Moldova, Chişinău (Republic of Moldova); European Youth Forum, Brussels (Belgium); INVENTO, Chişinău (Republic of Moldova); District Council of Youth from Floreşti, Floreşti (Republic of Moldova); GENDERDOC-M Information Centre, Chişinău (Republic of Moldova); Municipal Youth Council from Chisinau, Chişinău (Republic of Moldova); Association for Motivation and Community Development, Sîngera (Republic of Moldova); Youth Platform for Interethnic Solidarity, Chişinău (Republic of Moldova);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Association for Child and Family Empowerment, Chişinău (Republic of Moldova); Anti-Discrimination Center “Memorial”, Brussels (Belgium);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (the Netherlands); Law Center of Advocates, Chişinău (Republic of Moldova); European Network on Statelessness, London (United Kingdom);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Child Rights Information Centre, Chişinău (Republic of Moldova); Alliance of Active NGOs in the field of Child and Family Social Protection; Amnesty International Moldova, Chişinău (Republic of Moldova); Ave Copiii, Chişinău (Republic of Moldova); National Centre for Child Abuse Prevention, Chişinău (Republic of Moldova); Promo-LEX, Chişinău (Republic of Moldova);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** CONTACT Centre, Chişinău (Republic of Moldova); Legal Resources Centre from Moldova, Chişinău (Republic of Moldova); EXPERT-GRUP, Chişinău (Republic of Moldova); Association for Participatory Democracy “ADEPT”, Chişinău (Republic of Moldova);

- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** HelpAge International Moldova, Chişinău (Republic of Moldova) on behalf of the Platform on Active Ageing (Prudens; "Pro Community" Bahrinesti; Centre "RCTV Memory"; IDIS Viitorul (Future); Gender-Centre; Caritas Moldova; Inspiration Comrat; People for People; Stimulus Ocnita; PRO Democracy; Neo Humanist; Social Partnership; Concordia; DVV International Moldova; COPE Dialogue; Avante; "Future LRG"; HelpAge International Moldova);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Human Rights Information Center, Chişinău (Republic of Moldova); TarSMI, Taraclia, (Republic of Moldova); Taraclia Single Mothers Group, Taraclia, (Republic of Moldova);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** HomoDiversus, Chişinău (Republic of Moldova); Centrul Media, Tiraspol (Republic of Moldova).

*National human rights institutions:*

- PAO The Office of the People's Advocate of the Republic of Moldova, Chişinău (Republic of Moldova);\*
- Equality Council The Council for Preventing and Eliminating Discrimination and Ensuring Equality, Chişinău (Republic of Moldova).

*Regional intergovernmental organization(s):*

- CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);  
Attachments:  
**CPT** - European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Report to the Government of the Republic of Moldova on the visit to the Republic of Moldova carried out from 28 January to 7 February 2020, CPT/Inf (2020) 27 (September 2020), Executive Summary;  
**ECRI** - European Commission against Racism and Intolerance, Report on the Republic of Moldova (fifth monitoring cycle), CRI(2018)34;  
**ECSR** – European Committee of Social Rights, Factsheet – The Republic of Moldova (March 2021);  
**GRETA** - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Evaluation Report on the Republic of Moldova (third evaluation round), Access to justice and effective remedies for victims of trafficking in human beings, GRETA(2020)11;  
**Venice Commission** - European Commission for Democracy through Law, Opinion on the Law on Preventing and Combating Terrorism, Opinion No. 936 / 2018, CDL-AD(2018)024;
- OSCE-ODIHR Organization for Security and Cooperation in Europe/Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

<sup>2</sup> PAO submission to the universal periodic review of the Republic of Moldova, para. 6.

<sup>3</sup> Ibid., para. 43.

<sup>4</sup> Ibid., para. 37.

<sup>5</sup> Ibid., para. 20.

<sup>6</sup> Ibid. para. 8.

<sup>7</sup> Ibid., para. 13.

<sup>8</sup> Ibid., para. 29.

<sup>9</sup> Ibid., para. 39.

<sup>10</sup> Ibid., para. 33.

<sup>11</sup> Ibid., para. 35.

<sup>12</sup> Ibid., para. 23.

<sup>13</sup> Ibid., para. 38.

<sup>14</sup> Ibid., para. 48.

<sup>15</sup> Ibid., para. 9.

<sup>16</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.1-121.6, 121.8-121.13, 121.43, 122.1-122.16 and 123.1.

<sup>17</sup> Equality Council, paras. 1, 3 and 4. See also JS16, p. 4.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> CoE, p. 2. See also JS2, p. 10; JS6, para. 4; JS12, p. 10.

<sup>20</sup> Equality Council, para. 19.

<sup>21</sup> ECRI, p. 10. See also Equality Council, paras. 1 and 4; JS2, p. 5.

- <sup>22</sup> ICAN, p. 2.
- <sup>23</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.7, 121.14, 121.17-121.27, 121.30-121.39, 121.42 and 122.23.
- <sup>24</sup> ECRI, p. 10.
- <sup>25</sup> Equality Council, paras. 8 and 10.
- <sup>26</sup> GDM, paras. 41, 45 and 47. See also JS2, p. 5.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.45, 121.60-121.62, 121.68-121.73, 121.153, 122.17-122.18, 122.20-122.22, 122.24-122.25 and 123.2.
- <sup>28</sup> CoE, p. 3. See also JS3, para. 5.
- <sup>29</sup> JS3, para. 31.
- <sup>30</sup> JS2, para. 13.
- <sup>31</sup> GDM, para. 24-25 and 28. See also JS3, p. 10; Equality Council, para. 12; JS2, p. 2. JS6, para. 36; JS15, p. 9.
- <sup>32</sup> GDM, paras. 12-13. See also JS3, pp. 10-11. JS6, para. 37 ; JS15, p. 9.
- <sup>33</sup> AOPD, paras. 1.2-1.3.
- <sup>34</sup> CoE, p. 3.
- <sup>35</sup> ECRI, p. 10.
- <sup>36</sup> GDM, paras. 1 and 5.
- <sup>37</sup> Equality Council, para. 43.
- <sup>38</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, para. 121.129.
- <sup>39</sup> JAI, para. 38.
- <sup>40</sup> JS11, p. 8.
- <sup>41</sup> Venice Commission, para. 87.
- <sup>42</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.28-121.29, 121.74-121.82, 121.84 and 122.26.
- <sup>43</sup> JS9, p. 3.
- <sup>44</sup> Ibid.
- <sup>45</sup> JS9, p. 4.
- <sup>46</sup> JS10, pp. 6-7.
- <sup>47</sup> JS9, p. 3.
- <sup>48</sup> CPT, p. 2. See also JS9, p. 3.
- <sup>49</sup> CPT, p. 4.
- <sup>50</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>51</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.63, 121.118-121.127 and 123.3.
- <sup>52</sup> JS1, p. 2.
- <sup>53</sup> JS4, para. 2.1.
- <sup>54</sup> JAI, para. 35.
- <sup>55</sup> ICJ, para. 6.
- <sup>56</sup> ICJ, para. 20 (i). See also JS4, paras. 6.4-6.5.
- <sup>57</sup> JS11, p. 5.
- <sup>58</sup> JS4, para. 6.5.
- <sup>59</sup> Ibid., para. 6.6.
- <sup>60</sup> WJRO, paras. 21-22.
- <sup>61</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.64, 121.130-121.144, 121.166 and 122.28.
- <sup>62</sup> JS7, para. 3.1.
- <sup>63</sup> FH, para. 2.1.
- <sup>64</sup> JS7, para. 3.5.
- <sup>65</sup> FH, para. 2.1.
- <sup>66</sup> Ibid., paras. 2.1 and 5.2.
- <sup>67</sup> FH, para. 8.4. See also JS7, para. 4.1 and 4.3.
- <sup>68</sup> JS19, paras. 10-14.
- <sup>69</sup> JS6, para. 26.
- <sup>70</sup> JS19, p. 10.
- <sup>71</sup> OSCE/ODIHR, para. 6.
- <sup>72</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.108-121.116 and 121.128.
- <sup>73</sup> ECLJ, paras. 18-19.
- <sup>74</sup> GRETA, p. 4.
- <sup>75</sup> Ibid.
- <sup>76</sup> JS10, p. 4.
- <sup>77</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, para. 121.147.
- <sup>78</sup> ECSR, p. 3.
- <sup>79</sup> Ibid.



- 80 Equality Council, para. 14.  
81 JS6, para. 53.  
82 AOPD, paras. 4.6.1 and 4.6.3.  
83 JS20, para. 17.  
84 ECSR, p. 5.  
85 Ibid., p. 4.  
86 Ibid.  
87 Equality Council, para. 30.  
88 CoE, p. 3.  
89 For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.148-121.150 and 121.152.  
90 JS15, para. 58.  
91 ECSR, p. 6.  
92 JS20, para. 14.  
93 Ibid., paras. 5 and 10.  
94 JS21, p. 4.  
95 For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.83, 122.19 and 122.29.  
96 JS15, para. 26.  
97 Ibid., para. 34.  
98 Ibid., para. 34.  
99 JS6, para. 71.  
100 JS20, paras. 25-26.  
101 CoE, p. 3.  
102 JS21, p. 5.  
103 CoE, p. 2.  
104 JS6, para. 71.  
105 JS14, paras. 34 and 37.  
106 JS9, p. 3.  
107 JS6, para. 77.  
108 JS5, p. 16.  
109 For relevant recommendations see A/HRC/34/12, para. 121.151.  
110 JS15, para. 14.  
111 Ibid., para. 15.  
112 LOW VISION, para. 9.  
113 Ibid., para. 16.  
114 JS2, p. 8.  
115 JS15, p. 3.  
116 Equality Council, para. 27.  
117 AOPD, paras. 2.6.3 and 2.6.8.  
118 JS2, para. 14.  
119 ECSR, p. 6.  
120 JS16, paras. 8-9.  
121 For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.16, 121.40, 121.46-121.59, 121.85-121.102 and 121.145-121.146.  
122 JAI, paras. 43 and 48.  
123 JS12, pp. 3, 7 and 8.  
124 JS6, para. 70.  
125 JS14, para. 30.  
126 JS12, p. 9.  
127 CoE, p. 2. See also JS2, p. 10.  
128 JS2, p. 10.  
129 JS2, para. 33. See also JS6, para. 3.  
130 For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.41, 121.103-121.107 and 122.27.  
131 JS16, para. 6.  
132 CoE, p. 3.  
133 JS18, para. 6.  
134 CoE, p. 3.  
135 Ibid.  
136 JS16, p. 5.  
137 ECSR, p. 5.  
138 JS8, para. 23.  
139 JS18, para. 29.  
140 For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.154-121.162 and 122.30.  
141 JS2, p. 8.

- <sup>142</sup> LOW VISION, para. 5.  
<sup>143</sup> AOPD, para. 5.3.4.  
<sup>144</sup> Equality Council, para. 20. See also JS2, para. 17.  
<sup>145</sup> AOPD, para. 3.3.  
<sup>146</sup> Ibid., para. 3.4.  
<sup>147</sup> LOW VISION, para. 12.  
<sup>148</sup> JS8, p. 6.  
<sup>149</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.15, 121.44, 121.65-121.67, 121.163-121.165 and 121.167-121.172.  
<sup>150</sup> JS2, p. 6.  
<sup>151</sup> Ibid., p. 7.  
<sup>152</sup> Equality Council, para. 52.  
<sup>153</sup> JS15, para. 62.  
<sup>154</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, para. 122.31.  
<sup>155</sup> JS16, p. 4.  
<sup>156</sup> JS17, para. 28.  
<sup>157</sup> Ibid.  
<sup>158</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/12, paras. 121.173-121.175.  
<sup>159</sup> JS13, para. 4.  
<sup>160</sup> JS12, p. 10.  
<sup>161</sup> EAJW, paras. 3 and 5.  
<sup>162</sup> JS22, para. 43.  
<sup>163</sup> JS13, p. 11.
-